

N° 14861. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION ET LA RÉPRESSION DU CRIME D'APARTHEID. ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 30 NOVEMBRE 1973¹

ADHÉSION

Instrument déposé le :

12 juillet 1977

NÉPAL

(Avec effet au 11 août 1977, sauf les conséquences juridiques que chaque Partie jugerait devoir attacher aux réserves en ce qui concerne l'application de la Convention.)

Avec les réserves suivantes :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La Constitution du Népal contient des dispositions destinées à assurer la protection des droits individuels, notamment le droit à la liberté de parole et d'expression, le droit de fonder des syndicats et des associations à des fins non politiques et le droit à la liberté de religion; aucune disposition de la Convention ne sera considérée comme obligeant ou autorisant le Népal à adopter des mesures législatives ou autres qui seraient incompatibles avec les dispositions de la Constitution du pays.

Le Gouvernement de Sa Majesté interprète l'article 4 de ladite Convention comme n'imposant à une partie à la Convention l'obligation d'adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines visés par les alinéas *a* et *b* de cet article que pour autant que le Gouvernement de Sa Majesté considère, compte dûment tenu des principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme², que des mesures législatives destinées à compléter ou à modifier les lois et pratiques existant en ces domaines sont nécessaires pour atteindre l'objectif énoncé dans la première partie de l'article 4.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 12 de la Convention en vertu desquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet.

Enregistré d'office le 12 juillet 1977.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° I-14861, et annexe A des volumes 1026, 1033, 1035, 1036, 1038, 1039, 1043 et 1045.

² Voir résolution n° 217 de l'Assemblée générale dans le recueil des Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session* (A/810), p. 71.